



ARRETE N° 96/31

Portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds
d'un poids total en charge supérieur à 10 Tonnes, la nuit
entre 22 heures et 6 heures sur la RN 10

Commune de MONNAIE
En agglomération



VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L. 2213.2,
VU le Code de la route et notamment les articles R1, R 44, R 54, R225 et R 225-1
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU les décrets du 13 décembre 1952 et du 13 juin 1976 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
CONSIDERANT que le transit des véhicules poids lourds est la cause des nuisances sonores dans la traversée de l'agglomération,
CONSIDERANT l'importance et l'augmentation du trafic poids lourds sur cette section de la RN 10 (moyenne annuelle journalière, de l'ordre de 1.800 poids lourds) constituant un danger permanent notamment la nuit (vitesse élevée, non respect des feux tricolores...),
CONSIDERANT la nécessité de dévier ce trafic poids lourds tout en assurant la desserte locale,
CONSIDERANT que l'Autoroute A 10 et la RD 31, au nord de CHATEAU-RENAULT, constituent un itinéraire de déviation sans allongement de parcours excessif, tout en évitant la traversée d'autres agglomérations,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 28 Août 1995,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, 3ème section, en date du 15 décembre 1995,
VU l'avis de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : La circulation des poids lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 10 Tonnes sera interdite sur la RN 10 dans la traversée de l'agglomération de MONNAIE la nuit de 22 heures à 6 heures.

Article 2 : L'autoroute A 10 entre l'échangeur de PARCAY-MESLAY d'une part et l'échangeur d'AUTRECHE d'autre part puis, la RD 31 rejoignant la RN 10 au nord de CHATEAU-RENAULT et inversement, constituent un itinéraire de déviation.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules affectés au transport scolaire,
- Aux véhicules assurant la desserte locale,
- Aux véhicules collectant des ordures ménagères,
- Aux véhicules affectés au transport public local de voyageurs,
- Aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral.

Article 4 : La signalisation de l'itinéraire de substitution, sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1 quatrième partie : signalisation de prescription. La charge correspondante, sera supportée entièrement par la commune de MONNAIE, collectivité demanderesse conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 5 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Ces dispositions seront suspendues automatiquement en cas de fermeture temporaire de l'autoroute A 10 ou de coupure de la R.D 31, pour toute cause que ce soit, pendant la période correspondante à cette interruption.

Article 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de Mairie de MONNAIE,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER),
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER, subdivision de CHATEAU-RENAULT),
- M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Groupement des CRS n° V à TOURS,
- M. le Commandant de la CRS n° 41 à ST-CYR-SUR-LOIRE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de MONNAIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire, affiché partout où cela sera nécessaire et dont l'ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURS,

et pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURS,
- M. le Général commandant la Circonscription Militaire de Défense de Limoges,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers d'Indre-et-Loire à Notre Dame d'Oé,
- Mme la Présidente du Syndicat des Transports scolaires 8, impasse de l'Église 37380 CROTELLES.

Fait à MONNAIE, le 28 Mai 1996 .
Le Maire,

J.C. BODET

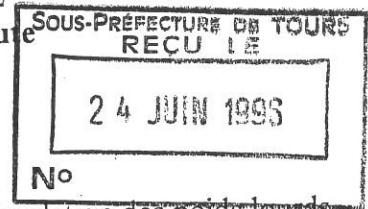


PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 14 juin 1996

**Interdiction de la circulation des poids lourds en transit
d'un poids total en charge supérieur à 10 Tonnes
dans l'agglomération de Monnaie**

**AVIS DU PREFET D'INDRE ET LOIRE
au titre de l'article R 225 du Code de la Route**



La demande de Monsieur le Maire de Monnaie visant à interdire la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes sur la RN 10 de 22 heures à 6 heures dans la traversée de son agglomération répond à un souci de sécurité des habitants de Monnaie.

Considérant que l'autoroute A 10 et la RD 31 constituent un itinéraire de substitution de la RN 10 moins dangereux et adapté à la circulation des poids lourds, je donne un avis favorable au projet d'arrêté présenté par Monsieur le Maire de Monnaie.

Le Préfet

Daniel CADOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité